

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève arrête :

Titre I Dispositions générales et champ d'application

Art. 1 But

Le présent règlement régit la passation des marchés publics en application de l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 25 novembre 1994, modifié le 15 mars 2001 (ci-après : l'accord), et des autres législations de rang supérieur régissant ce domaine.

Art. 2 Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) marché public (ci-après : marché) : l'objet d'un contrat entre une autorité adjudicatrice désignée à l'article 7 et une entreprise privée ou une personne indépendante, qui vise l'acquisition d'un ouvrage, d'une prestation ou d'un bien mobilier, moyennant le paiement d'un prix;
- b) seuil : la valeur limite qui détermine si le marché est soumis ou non aux traités internationaux et quelle procédure lui appliquer;
- c) entreprise publique : tout organisme ou entreprise, quelle que soit sa forme juridique, sur laquelle les autorités publiques peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent;
- d) ouvrage : le résultat de l'ensemble des travaux de construction, selon l'annexe 3, nécessaires à la réalisation d'un projet clairement défini dans l'espace et/ou dans le temps;
- e) concours : une procédure par laquelle des candidats proposent à l'autorité adjudicatrice des solutions en vue de la conception ou de la réalisation d'un projet de construction;
- f) mandat d'études parallèle : la procédure par laquelle un même mandat est confié à plusieurs prestataires en vue de proposer des solutions relatives à un projet de construction;
- g) gros œuvre : la structure principale ou porteuse d'un ouvrage, le terme second œuvre désignant les autres éléments de la construction, tels que les installations techniques ou les revêtements;
- h) prestataire : toute entreprise ou personne indépendante susceptible d'exécuter le marché;
- i) candidat : tout prestataire participant à une procédure de passation d'un marché public;
- j) soumissionnaire : le candidat est désigné ci-après soumissionnaire lorsqu'il a déposé une offre;
- k) adjudicataire : le candidat est désigné ci-après adjudicataire lorsqu'il a obtenu le marché;
- l) entreprise générale : toute entreprise adjudicataire chargée d'exécuter l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation d'un ouvrage; l'autorité adjudicatrice n'adjudique qu'un seul marché pour l'ensemble des prestations.

Art. 3 Champ d'application

¹ Le présent règlement régit la passation de tous les marchés soumis ou non soumis aux traités internationaux. Le titre IV institue des dispositions complémentaires applicables aux seuls marchés soumis aux traités internationaux.

² Sont soumis aux traités internationaux, les marchés :

- a) dont les types sont énumérés à l'article 6, alinéa 2; et
- b) qui sont passés par une autorité adjudicatrice assujettie en vertu de l'article 7; et
- c) dont la valeur remplit la condition prévue par l'article 8.

Art. 4 Concours et mandat d'études parallèle

¹ Lorsque l'autorité adjudicatrice organise un concours ou si elle souhaite attribuer un mandat d'études parallèle, elle doit respecter les dispositions du présent règlement.

² Elle peut également se référer aux règles appliquées par les organisations professionnelles en la matière, si ces règles ne sont pas contraires aux dispositions du règlement.

Art. 5 Exceptions

Le présent règlement n'est pas applicable dans les cas énoncés à l'article 10 de l'accord.

Art. 6 Types de marché

¹ Le régime des marchés non soumis aux traités internationaux s'applique à tous les marchés publics, quel que soit leur type.

² Le régime des marchés soumis aux traités internationaux s'applique :

- a) aux marchés de construction, selon l'annexe 3;
- b) aux marchés de services, selon l'annexe 4;
- c) aux marchés de fournitures, soit l'acquisition de biens mobiliers, notamment sous forme d'achat, de crédit-bail, de leasing, de bail à loyer, de bail à ferme ou de location-vente.

Art. 7 Autorités adjudicatrices

¹ Sont assujettis au présent règlement :

- a) l'Etat, les communes et leurs établissements ou fondations de droit public, dans la mesure où ils n'ont pas un caractère purement commercial ou industriel;
- b) les entreprises publiques ayant pour but l'accomplissement de tâches cantonales ou communales;
- c) les privés pour les projets et prestations subventionnés à plus de 50% du coût total par des fonds publics;
- d) les organismes et entreprises privés ou publics opérant au moyen d'une concession ou d'un monopole de droit dans les domaines de l'approvisionnement en eau, en énergie et dans ceux des transports et des télécommunications, pour les seuls marchés en relation avec l'exécution à Genève de leurs tâches dans les domaines précités;
- e) les autres autorités adjudicatrices, selon les traités internationaux en vigueur;
- f) les organisations communes, quelle que soit leur forme juridique, composées d'autorités adjudicatrices assujetties.

² Ne sont pas assujetties au présent règlement, les autorités adjudicatrices au bénéfice d'une décision d'exemption prise en application de l'article 3, paragraphe 5, de l'accord bilatéral entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur certains aspects relatifs aux marchés publics.

³ De même, lorsque les caisses de pension publiques exercent une activité commerciale ou industrielle en concurrence directe avec des entités privées, elles ne sont pas assujetties.

Titre II Choix de la procédure

Chapitre I Estimation de la valeur du marché

Art. 8 Seuils

¹ Un marché est soumis aux traités internationaux si sa valeur estimée dépasse les seuils de l'annexe 1, lettres a et b. En deçà, le marché n'est pas soumis aux traités internationaux.

² L'estimation de la valeur du marché sert également à déterminer quelle est la procédure d'adjudication applicable, et cela conformément à l'annexe 2.

Art. 9 Méthodes de calcul

¹ Pour déterminer si un marché de construction dépasse les seuils de l'annexe 1, lettres a et b, on tient compte du coût total de l'ouvrage en additionnant la valeur de tous les marchés, hormis les prestations de services liées à la réalisation de l'ouvrage et les équipements mobiles.

² Pour déterminer si un marché de construction dépasse les seuils de l'annexe 2, on tient compte de la valeur estimée du marché à adjudger.

³ Si plusieurs marchés de fournitures ou de services identiques sont passés ou si un marché de fournitures ou de services est subdivisé en plusieurs marchés séparés de nature identique, la valeur du marché est calculée :

- a) soit selon la valeur totale effective des marchés répétitifs passés au cours des douze derniers mois;
- b) soit selon la valeur estimée des marchés répétitifs au cours de l'exercice ou dans les douze mois qui suivent le premier marché.

⁴ Si un marché de construction, de fournitures ou de services contient des options sur des marchés ultérieurs, la valeur globale est déterminante.

⁵ Pour les marchés de fournitures et de services sous la forme de leasing, location ou location-vente, de même que pour tous les autres marchés ne prévoyant pas expressément un prix global, la valeur du marché représente :

- a) pour les contrats de durée déterminée, la valeur globale estimée pour la durée du contrat, dans la mesure où celle-ci s'élève jusqu'à douze mois, ou la valeur globale, y compris la valeur résiduelle estimée, lorsque la durée s'élève à plus de douze mois;
- b) pour les contrats de durée indéterminée, le taux mensuel multiplié par 48.

⁶ La valeur d'un concours se compose :

- a) dans le cas du concours d'idées, de la somme totale des prix;
- b) dans le cas du concours de projets ou du concours portant sur les études et la réalisation, de la somme totale des prix et de la valeur estimée du marché à adjudger.

⁷ La valeur du mandat d'études parallèle se compose de la rémunération du mandat d'études lui-même et de la valeur estimée du marché à adjudger.

⁸ La valeur des marchés est estimée hors taxe.

⁹ L'autorité adjudicatrice ne peut diviser le marché pour contourner les valeurs-seuils.

Art. 10 Clause de minimis pour les marchés de construction

¹ Pour un ouvrage soumis aux traités internationaux, les marchés qui n'atteignent pas séparément la valeur de deux millions de francs et, calculés ensemble, ne dépassent pas 20% de la valeur totale de l'ouvrage, peuvent être passés selon les dispositions applicables aux marchés publics non soumis aux traités internationaux.

² La clause de minimis ne s'applique pas aux marchés de services et de fournitures.

Chapitre II Types de procédure

Art. 11 Procédure applicable

¹ Pour les marchés soumis aux traités internationaux, l'autorité adjudicatrice choisit entre la procédure ouverte et la procédure sélective. Si les conditions de l'article 15, alinéa 3, sont réalisées, elle peut passer le marché de gré à gré.

² Pour les marchés non soumis aux traités internationaux, le choix de la procédure se fait conformément à l'annexe 2.

³ Dans tous les cas, l'autorité adjudicatrice peut choisir une procédure ouvrant davantage l'accès au marché à adjuger que celle imposée par le présent règlement.

Art. 12 Procédure ouverte

¹ La procédure ouverte est une procédure publique à laquelle peuvent participer tous les intéressés.

² Les offres sont évaluées en fonction des critères d'aptitude, au sens de l'article 33, et des critères d'adjudication, au sens de l'article 43.

Art. 13 Procédure sélective

La procédure sélective est une procédure publique en deux tours :

- a) à l'issue du premier tour, l'autorité adjudicatrice détermine, en fonction des critères d'aptitude, les candidats admis à présenter une offre. Elle rend une décision de sélection, sommairement motivée, notifiée soit par publication, soit par courrier aux candidats, avec mention des voies de recours;
- b) au deuxième tour, les offres sont évaluées en fonction des critères d'adjudication.

Art. 14 Procédure sur invitation

La procédure sur invitation consiste à inviter directement et sans publication les candidats à présenter une offre. L'autorité adjudicatrice doit demander, dans la mesure du possible, au moins trois offres.

Art. 15 Procédure de gré à gré

¹ La procédure de gré à gré consiste à adjuger directement le marché à un prestataire.

² Le recours à la procédure de gré à gré est possible, pour les marchés non soumis aux traités internationaux, si la valeur du marché ne dépasse pas les seuils indiqués dans l'annexe 2.

³ Au-dessus de ces seuils, ou si le marché est soumis aux traités internationaux, l'autorité adjudicatrice ne peut recourir à la procédure de gré à gré que dans les cas suivants :

- a) dans le cadre d'un appel d'offres, aucune offre n'est présentée ou aucun soumissionnaire ne remplit les conditions de participation et/ou les critères d'aptitude;
- b) les offres ont été concertées ou ne satisfont pas aux exigences essentielles de l'appel d'offres;
- c) un seul prestataire entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant du droit de la propriété intellectuelle;
- d) en raison d'événements imprévisibles, l'urgence du marché est telle qu'il est impossible de suivre une autre procédure;
- e) en raison d'événements imprévisibles, des prestations supplémentaires sont nécessaires pour exécuter ou compléter un marché adjugé sous le régime de la libre concurrence et elles ne peuvent être séparées du marché initial sans causer des difficultés importantes à l'autorité adjudicatrice pour des raisons techniques ou économiques. La valeur des prestations supplémentaires ne doit pas dépasser la moitié de la valeur du marché initial;
- f) les prestations destinées à remplacer, à compléter ou à accroître des prestations déjà fournies doivent être acquises auprès de l'adjudicataire initial, étant donné que la compatibilité avec du matériel ou des services existants ne peut être garantie que de cette façon;
- g) l'autorité adjudicatrice achète des biens nouveaux (prototypes) ou des services d'un nouveau genre qui ont été produits ou mis au point à sa demande dans le cadre d'un marché de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original;
- h) l'autorité adjudicatrice adjuge un nouveau marché lié à un marché de base similaire, à condition que les documents d'appel d'offres relatifs au projet de base prévoient la possibilité de recourir par la suite à la procédure de gré à gré pour de tels marchés;
- i) l'autorité adjudicatrice achète des biens sur un marché de produits de base;
- j) l'autorité adjudicatrice peut acheter des biens à un prix nettement inférieur aux prix usuels, à la faveur d'une offre publique avantageuse limitée dans le temps, notamment dans le cas de liquidations;
- k) le marché est adjugé au lauréat d'un concours ou d'un mandat d'études parallèle, à condition que la procédure suivie respecte les dispositions du présent règlement et que les documents de procédure l'indiquent expressément.

Titre III Dispositions applicables à tous les marchés publics

Chapitre I Principes généraux

Art. 16 Non discrimination – Egalité de traitement

¹ Toute discrimination des candidats ou des soumissionnaires est interdite, en particulier par la fixation de délais ou de spécifications techniques non conformes à l'article 28, par l'imposition abusive de produits à utiliser ou le choix de critères étrangers à la soumission.

² Le principe de l'égalité de traitement doit être garanti à tous les candidats et soumissionnaires et dans toutes les phases de la procédure.

Art. 17 Concurrence efficace

¹ La libre concurrence doit être garantie pour l'obtention des fournitures et des prestations de construction et de services.

² L'autorité adjudicatrice veille, par des mesures adéquates, notamment celles prévues aux articles 42, 47 et 48, à ce que des discussions entre les candidats ne faussent pas une concurrence efficace.

Art. 18 Renonciation à des rounds de négociation

Les rounds de négociation entre l'autorité adjudicatrice et les soumissionnaires sur les prix, les remises de prix et les modifications des prestations comprises dans l'offre sont interdits, sauf dans la procédure de gré à gré.

Art. 19 Récusation

Les personnes appelées à préparer ou à rendre une décision en matière de marchés publics doivent se récuser aux conditions de l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 20 Respect des conditions de travail locales

Pour le personnel appelé à travailler sur le territoire genevois, les soumissionnaires doivent respecter les dispositions relatives à la protection sociale des travailleurs et aux conditions de travail applicables au lieu d'exécution de la prestation.

Art. 21 Egalité entre femmes et hommes

Les soumissionnaires doivent respecter le principe de l'égalité entre femmes et hommes.

Art. 22 Confidentialité et droits d'auteur

¹ Les informations mises à disposition par les soumissionnaires, en particulier les secrets d'affaires et de fabrication, sont traitées de façon confidentielle.

² L'autorité adjudicatrice ne peut faire usage ou transmettre à des tiers les offres écartées ou non retenues qu'avec l'accord des intéressés.

³ Les travaux et délibérations concernant l'évaluation des offres sont confidentiels.

⁴ Les soumissionnaires conservent leurs droits d'auteur sur tous les documents, pièces ou supports qu'ils transmettent à l'autorité adjudicatrice.

⁵ Dès l'adjudication, les documents élaborés par l'adjudicataire deviennent propriété de l'autorité adjudicatrice, qui peut les utiliser pour le marché considéré.

Art. 23 Conservation des documents

Les documents concernant les procédures de passation des marchés publics sont conservés au minimum 3 ans, à partir de la date de l'adjudication.

Art. 24 Choix des critères

L'autorité adjudicatrice choisit des critères objectifs, vérifiables et pertinents par rapport au marché. Elle doit les énoncer clairement et par ordre d'importance au moment de l'appel d'offres.

Chapitre II Appel d'offres

Art. 25 Publication

L'avis d'appel d'offres est publié dans la Feuille d'avis officielle pour les procédures ouvertes et sélectives. L'article 51 s'applique au surplus pour la publication de l'avis d'appel d'offres

des marchés soumis aux traités internationaux.

Art. 26 Contenu de l'avis d'appel d'offres

L'avis d'appel d'offres indique, notamment :

- a) le nom de l'autorité adjudicatrice;
- b) le type de procédure;
- c) l'objet et l'importance du marché;
- d) la date, le délai probable d'exécution ou la durée éventuelle du marché;
- e) les conditions de participation;
- f) les critères d'aptitude et/ou les critères d'adjudication énoncés par ordre d'importance;
- g) la langue de l'offre;
- h) l'adresse pour l'obtention des documents et renseignements supplémentaires;
- i) le lieu et l'échéance du délai pour la remise de l'offre;
- j) le cas échéant, le montant de l'émolument;
- k) si le marché est soumis aux traités internationaux.

Art. 27 Contenu des documents d'appel d'offres

Les documents mis à disposition des candidats doivent contenir tous les renseignements nécessaires à l'établissement de l'offre, notamment :

- a) l'objet et l'importance du marché avec un descriptif détaillé des prestations attendues et/ou des spécifications techniques (cahier des charges);
- b) la durée de validité de l'offre;
- c) les conditions particulières relatives aux variantes, aux offres partielles, au partage du marché, aux offres communes et à la sous-traitance;
- d) le service où les renseignements supplémentaires peuvent être demandés;
- e) la liste des pièces et documents à joindre à l'offre;
- f) les critères d'aptitude et/ou les critères d'adjudication, énoncés par ordre d'importance;
- g) le lieu et l'échéance du délai pour la remise de l'offre;
- h) la langue dans laquelle l'offre doit être rendue;
- i) le caractère public ou non de l'ouverture des offres;
- j) le cas échéant, le lieu, la date et l'heure de l'ouverture des offres;
- k) les principales clauses contractuelles qui feront foi en cas d'adjudication.

Art. 28 Spécifications techniques

¹ Les spécifications techniques prescrites dans les documents d'appel d'offres sont :

- a) définies en fonction des propriétés d'emploi du produit, plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives;
- b) fondées sur des normes internationales et, à défaut, sur des normes suisses.

² Il ne doit pas être mentionné de marques de fabrique ou de commerce, de brevets, de modèles ou de types particuliers, ni d'origine ou de fabricants de produits ou de prestataires de services déterminés, à l'exception des cas où :

- a) aucun autre moyen de description suffisamment précis ou intelligible n'existe; et,
- b) des termes tels que « ou équivalent » figurent dans les documents d'appel d'offres.

Art. 29 Renseignements

¹ L'autorité adjudicatrice répond dans les plus brefs délais aux questions ayant trait aux documents d'appel d'offres.

² Les renseignements importants pour l'élaboration des offres, transmis à un soumissionnaire, sont simultanément communiqués aux autres soumissionnaires.

³ Les soumissionnaires ont l'obligation d'informer immédiatement l'autorité adjudicatrice de toute erreur manifeste dans les documents d'appel d'offres.

Art. 30 Délais

¹ Tout délai est uniforme et défini de manière à ce que personne ne soit discriminé. Il est fixé notamment en fonction de la complexité du marché, de la nécessité de solliciter des offres auprès de sous-traitants, ainsi que du temps nécessaire pour transmettre les demandes ou les offres.

² Les délais courent, soit à partir de la date de publication de l'avis d'appel d'offres dans la Feuille d'avis officielle, soit à partir de la date à laquelle les documents d'appel d'offres sont disponibles.

³ Le délai pour la remise des offres est fixé au minimum à 25 jours. Pour les marchés publics soumis aux traités internationaux, l'article 49 est réservé.

⁴ Ce délai peut être réduit pour de justes motifs, mais en aucun cas être inférieur à 10 jours, quelle que soit la procédure.

Chapitre III Conditions pour être admis à soumissionner

Art. 31 Incompatibilité

¹ Ne peuvent présenter d'offre :

- a) les membres de l'autorité adjudicatrice qui participent à la préparation et à l'élaboration des documents d'appel d'offres ou aux procédures de passation des marchés publics;
- b) les mandataires qui assistent l'autorité adjudicatrice dans l'organisation de la procédure d'appel d'offres ou l'établissement des documents d'appel d'offres.

² L'autorité adjudicatrice indique, dans les documents d'appel d'offres, si le prestataire ayant effectué une prestation préalable en lien avec le marché à adjuger peut présenter une offre et pour quels motifs.

Art. 32 Conditions de participation

¹ Ne sont prises en considération que les offres accompagnées, pour le soumissionnaire et ses sous-traitants, des documents suivants :

- a) attestations justifiant que la couverture du personnel en matière d'assurances sociales est assurée conformément à la législation en vigueur au siège du soumissionnaire et que ce dernier est à jour avec le paiement de ses cotisations;
- b) attestation certifiant pour le personnel appelé à travailler sur territoire genevois :
 - 1° soit que le soumissionnaire est lié par la convention collective de travail de sa branche, applicable à Genève,
 - 2° soit qu'il a signé, auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après : l'office cantonal), un engagement à respecter les usages de sa profession en vigueur à Genève, notamment en ce qui concerne la couverture du personnel en matière de retraite, de perte de gain en cas de maladie, d'assurance-accident et d'allocations familiales;
- c) attestation de l'autorité fiscale compétente justifiant que le soumissionnaire s'est acquitté de ses obligations en matière d'impôt à la source retenu sur les salaires de son personnel ou qu'il n'a pas de personnel soumis à cet impôt;
- d) déclaration du soumissionnaire s'engageant à respecter le principe de l'égalité entre femmes et hommes.

² Pour obtenir l'attestation prévue à l'alinéa 1, lettre b, chiffre 2, le soumissionnaire doit :

- a) prendre connaissance auprès de l'office cantonal des usages locaux de sa profession;
- b) signer un engagement officiel à respecter ces usages à l'égard de son personnel appelé à travailler sur territoire genevois;
- c) remettre à l'office cantonal lors de la signature dudit engagement les attestations de l'alinéa 1, lettre a.

³ Pour être valables, les attestations visées à l'alinéa 1 ne doivent pas être antérieures de plus de 3 mois à la date fixée pour leur production, sauf dans les cas où elles ont, par leur contenu, une durée de validité supérieure.

⁴ Si le soumissionnaire prouve que les documents exigés par l'autorité adjudicatrice n'existent pas à son siège, des moyens de preuve équivalents peuvent être acceptés.

⁵ Si le soumissionnaire n'emploie pas de personnel, il doit prouver son statut d'indépendant. Dans ce cas, il est délivré de l'obligation de fournir les attestations concernant le personnel.

Art. 33 Critères d'aptitude

L'autorité adjudicatrice définit des critères d'aptitude conformément à l'article 24. Elle peut exiger des soumissionnaires des justificatifs attestant leur capacité sur les plans financier, économique, technique, organisationnel et du respect des composantes du développement durable, tels que :

- a) preuve que le candidat exerce une activité en rapport avec celle dont relève la soumission, par exemple sous forme d'un extrait du registre du commerce ou d'un registre professionnel;
- b) déclaration indiquant l'effectif de la main-d'œuvre permanente et le nombre d'apprentis;
- c) extrait du registre des poursuites et faillites;
- d) pièces comptables;
- e) certificat de qualité.

Chapitre IV Offres

Art. 34 Offre commune

¹ Plusieurs soumissionnaires peuvent adresser une offre commune, à moins que l'autorité adjudicatrice ne l'ait exclu dans l'avis d'appel d'offres et/ou dans les documents d'appel d'offres.

² Ne sont prises en considération que les offres communes pour lesquelles chaque membre du groupe satisfait à l'ensemble des dispositions du présent règlement, notamment aux articles 31 à 33; à défaut, l'offre commune est écartée.

Art. 35 Sous-traitance

¹ Les soumissionnaires doivent indiquer, lors de la remise de leur offre, le type et la part des prestations qui seront sous-traitées, ainsi que le nom et le domicile ou le siège de leurs sous-traitants.

² Tout sous-traitant doit satisfaire à l'ensemble des dispositions du présent règlement, notamment aux articles 31 à 33.

³ L'autorité adjudicatrice peut exiger au surplus des soumissionnaires qu'ils fournissent, pièces justificatives à l'appui, toutes indications utiles quant aux conditions auxquelles ils envisagent de faire appel à des sous-traitants.

⁴ Un soumissionnaire peut être exclu s'il subsiste à l'encontre de l'un de ses sous-traitants un motif d'exclusion au sens de l'article 42. Il en va de même de la révocation de l'adjudication au sens de l'article 48.

Art. 36 Entreprise générale

Dans le cadre des marchés de construction adjugés à une entreprise générale, l'entrepreneur général se conforme aux exigences de l'article 35 et s'engage par écrit à exiger de ses prestataires qu'ils remplissent les conditions des articles 31 à 33.

Art. 37 Remise des offres

¹ Les offres sont rendues selon la forme requise par l'autorité adjudicatrice et parviennent, sous pli fermé, à l'adresse et pour la date et l'heure indiquées dans les documents d'appel d'offres. Elles sont datées et signées par le soumissionnaire ou, en cas d'offre commune, par chacun des membres du groupe.

² Sauf exception prévue dans les documents d'appel d'offres, notamment en cas de concours ou de mandats d'études parallèles, les soumissionnaires n'ont droit à aucune indemnité pour l'élaboration de leur offre.

Art. 38 Ouverture des offres

¹ Seules les offres parvenues dans les délais fixés dans les documents d'appel d'offres sont ouvertes.

² Dans le cadre d'une procédure ouverte ou sélective, un procès-verbal est établi à l'ouverture des offres. Il contient notamment le nom des personnes présentes, le nom des soumissionnaires, les dates de réception et les prix des offres.

³ Les soumissionnaires ont le droit, sur demande, de consulter ce procès-verbal.

Art. 39 Examen des offres

¹ L'autorité adjudicatrice examine la conformité des offres au cahier des charges et contrôle leur chiffrage.

² Les erreurs évidentes, telles que les erreurs de calcul et d'écriture, sont corrigées. Lorsqu'un soumissionnaire omet un poste, c'est le plus haut prix fixé par les concurrents qui est appliqué.

Art. 40 Explications

¹ L'autorité adjudicatrice peut demander aux soumissionnaires des explications relatives à leur aptitude et à leur offre.

² Les explications sont en principe fournies par écrit; si elles sont recueillies au cours d'une audition, un procès-verbal sera établi et signé par les personnes présentes.

Art. 41 Offre anormalement basse

En présence d'une offre paraissant anormalement basse, l'autorité adjudicatrice doit demander au soumissionnaire de justifier ses prix, selon la forme prévue à l'article 40, alinéa 2.

Art. 42 Exclusion de la procédure

¹ L'offre est écartée d'office lorsque le soumissionnaire :

- a) a rendu une offre tardive, incomplète ou non-conforme aux exigences ou au cahier des charges;
- b) ne répond pas ou plus aux conditions pour être admis à soumissionner;
- c) a fourni de faux renseignements;
- d) a conclu un accord qui porte atteinte à une concurrence efficace;
- e) n'a pas justifié les prix d'une offre anormalement basse, conformément à l'article 41;
- f) fait l'objet d'une sanction entrée en force prononcée en application de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005.⁽¹⁾

² L'autorité adjudicatrice peut également écarter l'offre d'un soumissionnaire qui :

- a) n'est pas à jour dans le paiement de ses impôts;
- b) ne respecte pas les prescriptions concernant la santé et la sécurité au travail;
- c) ne remplit pas les garanties de bienfaisance, de solvabilité et de correction en affaires;
- d) ne respecte pas les obligations légales en matière de protection de l'environnement;
- e) a commis des infractions graves dans le cadre de son activité professionnelle.

³ Les offres écartées ne sont pas évaluées. L'autorité adjudicatrice rend une décision d'exclusion motivée, notifiée par courrier à l'intéressé, avec mention des voies de recours.

Chapitre V Adjudication

Art. 43 Critères d'adjudication

¹ L'évaluation est faite selon les critères prédéfinis conformément à l'article 24 et énumérés dans l'avis d'appel d'offres et/ou les documents d'appel d'offres.

² Le résultat de l'évaluation des offres fait l'objet d'un tableau comparatif.

³ Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport qualité/prix. Outre le prix, les critères suivants peuvent notamment être pris en considération : la qualité, les délais, l'adéquation aux besoins, le service après-vente, l'esthétique, l'organisation, le respect de l'environnement.

⁴ L'adjudication de biens largement standardisés peut intervenir selon le critère du prix le plus bas.

Art. 44 Partage du marché

L'autorité adjudicatrice peut partager le marché entre plusieurs soumissionnaires. Si cette dernière possibilité n'a pas été prévue dans les documents d'appel d'offres, le soumissionnaire peut refuser l'adjudication de sa part du marché.

Art. 45 Décision d'adjudication

L'autorité adjudicatrice rend une décision d'adjudication sommairement motivée, notifiée soit par publication, soit par courrier aux soumissionnaires, avec mention des voies de recours. L'article 52 s'applique au surplus pour la publication de la décision d'adjudication des marchés soumis aux traités internationaux.

Art. 46 Conclusion du contrat

Le contrat ne peut être conclu avec l'adjudicataire qu'au terme du délai de recours et, en cas de recours, que si le Tribunal administratif n'a pas accordé au recours l'effet suspensif.

Chapitre VI Interruption de la procédure et révocation de l'adjudication

Art. 47 Interruption de la procédure

¹ La procédure peut être interrompue pour de justes motifs ou raisons importantes, notamment lorsque :

- a) l'autorité adjudicatrice a reçu un nombre insuffisant d'offres pour adjudger le marché dans une situation de concurrence efficace;
- b) les offres ont été concertées;
- c) un abandon ou une modification importante du projet est nécessaire;
- d) toutes les offres dépassent le montant du budget prévu ou octroyé pour le marché.

² L'autorité adjudicatrice rend une décision d'interruption sommairement motivée, notifiée soit par publication, soit par courrier aux intéressés, avec mention des voies de recours. Cette décision indique, le cas échéant, s'il est prévu de renouveler la procédure.

Art. 48 Révocation de l'adjudication

L'adjudication peut être révoquée, sans indemnisation, pour l'un des motifs énoncés à l'article 42. L'autorité adjudicatrice rend une décision de révocation motivée, notifiée par courrier à l'intéressé, avec mention des voies de recours.

Titre IV Dispositions spécifiques aux marchés soumis aux traités internationaux

Art. 49 Délais

¹ Dans le cadre d'une procédure sélective, le délai de remise des dossiers de candidature est fixé au minimum à 25 jours.

² Dans le cadre d'une procédure sélective ou ouverte, le délai de remise des offres est fixé au minimum à 40 jours.

³ Les délais des alinéas 1 et 2 peuvent être réduits pour de justes motifs, mais en aucun cas être inférieurs à 10 jours.

Art. 50 Prestataires admis à soumissionner

Sont admis à soumissionner les prestataires qui remplissent les conditions des articles 31 à 33 et qui ont leur domicile ou leur siège :

- a) sur le territoire suisse;
- b) dans un Etat signataire d'un traité international sur les marchés publics et accordant la pleine réciprocité aux prestataires genevois exerçant la même activité.

Art. 51 Publication de l'avis d'appel d'offres

Pour les marchés soumis aux traités internationaux, l'avis d'appel d'offres est également publié dans la Feuille officielle suisse du commerce ou sur une plate-forme électronique commune à la Suisse. Cette publication contient au minimum les indications suivantes :

- a) le nom de l'autorité adjudicatrice;
- b) le type de procédure;
- c) l'objet et l'importance du marché;
- d) l'adresse pour l'obtention des documents et renseignements supplémentaires;
- e) le lieu et l'échéance du délai pour la remise des offres;
- f) la date de la publication dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 52 Publication des décisions

¹ Si les décisions de l'autorité adjudicatrice sont notifiées par publication, la parution a lieu dans la Feuille d'avis officielle, ainsi que dans la Feuille officielle suisse du commerce ou sur une plate-forme électronique commune à la Suisse.

² Si la décision d'adjudication a été notifiée par courrier, l'autorité adjudicatrice fait paraître, dans la Feuille d'avis officielle, 72 jours au plus tard après la notification de l'adjudication, un avis d'adjudication indiquant :

- a) le nom et l'adresse de l'autorité adjudicatrice;
- b) le type de procédure;
- c) l'objet et l'importance du marché;
- d) le nom et l'adresse de l'adjudicataire;
- e) le montant de l'adjudication ou le montant de l'offre la plus élevée et la plus basse dont il a été tenu compte dans la procédure d'adjudication;
- f) la date de l'adjudication.

³ Un tel avis est également publié pour les adjudications rendues de gré à gré sur la base de l'article 15, alinéa 3; l'autorité adjudicatrice indique alors le motif ayant justifié le choix de cette procédure et les voies de recours.

Art. 53 Statistiques

Chaque autorité adjudicatrice établit les statistiques des marchés soumis aux traités internationaux qu'elle a adjugés. Ces statistiques indiquent :

- a) l'objet et la nature du marché;
- b) le type de procédure, avec justification du choix de la procédure;
- c) le nom et l'adresse de l'adjudicataire;
- d) le montant de l'adjudication, pour autant que le volume du marché soit connu.

Titre V Sanctions et voies de recours

Art. 54 Sanctions

¹ L'autorité adjudicatrice est compétente pour prononcer, à l'encontre des candidats et des soumissionnaires, les sanctions prévues à l'article 2 de la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 12 juin 1997.

² L'autorité adjudicatrice rend une décision motivée, notifiée par courrier à l'intéressé, avec mention des voies de recours.

Art. 55 Décisions sujettes à recours

Sont réputées décisions sujettes à recours :

- a) l'appel d'offres;
- b) la décision de sélection;
- c) l'exclusion de la procédure;
- d) l'interruption de la procédure;
- e) l'adjudication;
- f) la révocation de l'adjudication;
- g) la sanction.

Art. 56 Délais de recours

¹ Le recours est adressé au Tribunal administratif dans les 10 jours dès la notification de la décision.

² Pour les décisions prononçant une sanction prévue à l'article 2, alinéa 1, lettres c et d, de la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 12 juin 1997, le délai de recours au Tribunal administratif est de 30 jours.

Art. 57 Motifs de recours

¹ Le recours peut être formé :

- a) pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus de pouvoir d'appréciation;
- b) pour constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents.

² Le grief d'inopportunité ne peut pas être invoqué.

Art. 58 Effet suspensif

¹ Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf le recours contre une sanction prévue à l'article 2, alinéa 1, lettres c et d, de la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 12 juin 1997.

² L'effet suspensif peut être accordé par le Tribunal administratif pour autant que le recours paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Titre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 59 Commissions consultatives

¹ Les questions de principe que pose l'application du présent règlement sont soumises à des commissions consultatives composées notamment de représentants des autorités adjudicatrices et des associations professionnelles reconnues.

² Pour les marchés et les mandats liés à la construction, la commission consultative est présidée par le chef du département des constructions et des technologies de l'information ou par un haut fonctionnaire désigné par lui et comprend des représentants des associations d'entrepreneurs et de mandataires de la construction et des syndicats de travailleurs.

³ Pour les fournitures et services non liés à la construction, la commission consultative est présidée par le chef du département des finances ou par un haut fonctionnaire désigné par lui.

⁴ Les commissions fixent elles-mêmes leurs règles de fonctionnement.

Art. 60 Clause abrogatoire

Sont abrogés :

- a) le règlement sur la passation des marchés publics en matière de construction, du 19 novembre 1997;
- b) le règlement sur la passation des marchés publics en matière de fournitures et de services, du 23 août 1999.

Art. 61 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Art. 62 Dispositions transitoires

Le présent règlement ne s'applique pas aux procédures en cours au moment de son entrée en vigueur. Les procédures sont en cours dès la publication de l'avis d'appel d'offres ou dès l'envoi de l'invitation à soumissionner.

ANNEXE 1a

Seuils en CHF (*DTS*) selon les dispositions de l'Accord OMC sur les marchés publics (AMP)

Autorités adjudicatrices	Marchés de fournitures	Marchés de services	Marchés de construction (valeur totale de l'ouvrage)
Cantons	383 000 (200 000)	383 000 (200 000)	9 575 000 (5 000 000)

Autorités/entreprises publiques dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications	766 000 (400 000)	766 000 (400 000)	9 575 000 (5 000 000)
--	----------------------	----------------------	--------------------------

ANNEXE 1b

Seuils en CHF (Euro) selon les dispositions de l'Accord bilatéral entre la Communauté européenne et la Confédération sur certains aspects relatifs aux marchés publics

Autorités adjudicatrices	Marchés de fournitures	Marchés de services	Marchés de construction (valeur totale de l'ouvrage)
Communes	383 000 (240 000)	383 000 (240 000)	9 575 000 (6 000 000)
Entreprises privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et du transport (y compris les téléphériques et les remonte-pentes)	766 000 (480 000)	766 000 (480 000)	9 575 000 (6 000 000)
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur du transport ferroviaire et dans le secteur énergétique (approvisionnement en gaz et en chaleur)	640 000 (400 000)	640 000 (400 000)	8 000 000 (5 000 000)
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur des télécommunications	960 000 (600 000)	960 000 (600 000)	8 000 000 (5 000 000)

ANNEXE 2

Seuils en CHF pour des procédures applicables aux marchés non soumis aux traités internationaux

Types de procédure	Marchés de construction			
	Marchés de fournitures	Marchés de services	Second œuvre	Gros œuvre et génie civil
Procédure de gré à gré	jusqu'à 100 000	jusqu'à 150 000	jusqu'à 150 000	jusqu'à 300 000
Procédure sur invitation	jusqu'à 250 000	jusqu'à 250 000	jusqu'à 250 000	jusqu'à 500 000
Procédure ouverte Procédure sélective	dès 250 000	dès 250 000	dès 250 000	dès 500 000

ANNEXE 3

Liste des marchés de construction soumis aux traités internationaux

	Classification centrale des produits (CPC) n° de référence
1. Préparation des sites et des chantiers de construction	511
2. Construction de bâtiments	512
3. Construction d'ouvrages de génie civil	513
4. Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués	514
5. Travaux d'entreprises de construction spécialisées	515
6. Poses d'installations	516
7. Second œuvre et finition de bâtiments	517
8. Location et crédit-bail portant sur des équipements de construction ou de démolition, travaux du personnel compris	518

ANNEXE 4

Liste des marchés de services soumis aux traités internationaux

	Classification centrale des produits (CPC) n° de référence
1. Entretien au sens large (entretien, inspection, réparations)	6112, 6122, 633, 886
2. Transports terrestres, y compris les transports d'argent et les services de courrier, à l'exclusion du trafic postal et du transport ferroviaire	712 (sauf 71235), 7512, 87304
3. Transport aérien : transport de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier	73 (sauf 7321)
4. Transport de courrier par voie terrestre ou par avion (à l'exclusion du transport ferroviaire)	71235, 7321
5. Télécommunications (à l'exclusion des services de téléphonie vocale, de télex, de radiotéléphonie, de radiomessagerie et de télécommunication par satellite)	752 (sauf 7524, 7525, 7526)
6. Services en matière d'assurance et services bancaires, à l'exclusion des services financiers relatifs à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, ainsi que des services fournis par des banques centrales	811, 812, 814
7. Services informatiques et services connexes	84
8. Services comptables, d'audit et de tenue de livres	862
9. Etudes de marché et sondages	864
10. Conseil en gestion et services connexes	865, 866*
11. Architecture, aménagement urbain et architecture paysagère	867
12. Conseils et études techniques, services techniques intégrés, conseils afférents à caractère scientifique et technique, essais techniques et analyses concernant des projets de construction	867

13. Travaux d'étude (adjudication de marchés identiques à plusieurs soumissionnaires en vue d'obtenir différentes propositions de solutions)	867
14. Conseils et études techniques, services techniques intégrés, conseils afférents à caractère scientifique et technique, essais et analyses techniques pour autant qu'ils ne concernent pas des projets de construction	867
15. Publicité, information et relations publiques	871
16. Nettoyage de bâtiments et gestion de propriétés	874, 82201 à 82206
17. Edition et impression	88442
18. Services d'enlèvement des ordures et d'élimination des eaux usées; services d'assainissement et services analogues	94
*à l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation	

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
L 6 05.01	R sur la passation des marchés publics	17.12.2007	01.01.2008
<i>Modification :</i>			
1. n. : 42/1f		02.04.2008	10.04.2008